

Bruxelles, le 1^{er} avril 2022
(OR. fr)

7264/22

**Dossier interinstitutionnel:
2020/0345(COD)**

**CODEC 305
ECODEX 2
EJUSTICE 38
JUSTCIV 29
JAI 354
COPEN 91
IXIM 53
DATAPROTECT 72
CSC 103**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à un système de communication informatisé pour les procédures civiles et pénales transfrontières (système e-CODEX), et modifiant le règlement (UE) 2018/1726 (première lecture) - Adoption de l'acte législatif

1. Le 3 décembre 2020, la Commission a transmis au Conseil sa proposition¹, fondée sur les articles 81(2) et 82(1) du TFUE.
2. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 27 avril 2021².
3. Le 24 mars 2022, le Parlement européen a adopté sa position en première lecture sur la proposition de la Commission. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil³.

¹ ST 13709/20 + ADD1 to ADD4.

² OJ C 286, 16.7.2021, p. 82–87.

³ ST 7258/22.

4. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil^{4 5} d'approuver, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la position du Parlement européen qui figure dans le document PE-CONS 87/21.
5. Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif sera adopté.

Après signature par les présidents du Parlement européen et du Conseil, l'acte législatif sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁴ Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.

⁵ Conformément aux articles 1^{er} et 2 ainsi qu'à l'article 4 *bis*, paragraphe 1, du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, l'Irlande ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas liée par celui-ci ni soumise à son application.